

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 12 avril 2024
Délibération n°10

L'An deux mille vingt-trois le douze avril à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le vingt-neuf mars s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Étaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT Céline - MOUGIN Rémi - VERNET Laurent - MOSSO Véronique - ALDEBERT Gérard - PRAT Christelle

Absents :

Procurations : JEANNE Virginie à GRANET Alice - GIRAUD Matthieu à COQUILLAT Catherine

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Madame le maire expose que l'article 1^{er} du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, notamment, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial.

Madame le maire rappelle que le versement de cette prime n'est pas obligatoire et nécessite donc la prise d'une délibération.

Selon les dispositions du décret précité peuvent bénéficier de cette prime les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat est versée par la collectivité territoriale qui employait et rémunérait l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

L'article 5 du décret n°2023-1006 prévoit qu'il revient à l'assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds qu'il définit pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité.

Madame le maire rappelle qu'il n'est pas possible d'établir d'autres critères de modulation que ceux expressément définis par le décret n°2023-1006, et notamment d'individualiser le montant de cette prime par agent ou par catégorie d'agent.

Au regard des plafonds définis par l'article 5 du décret n°2023-1006, madame le maire propose au conseil de fixer le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue (au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité social territorial et sous réserve de son avis favorable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par cinq voix contre (JEANNE Virginie – BARONNAT Bernard – COQUILLAT Catherine – VERNET Laurent – MOSSO Véronique) et quatorze voix pour

- **Approuve** le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents de la collectivité, conformément pour les montants figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **Autorise** madame le Maire à procéder au versement de cette prime en une fois, avant le 30 juin 2024 ;
- **Autorise** madame le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024 du principal de la commune ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 005-200064657-20240412-DCM120424_10-DE

S²LO
2024-87

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales